



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-239

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

EVOLUTION, MAINTENANCE CORRECTIVE, PREVENTIVE ET EVOLUTIVE, TELEMANTENANCE,  
TELEASSISTANCE, FORMATION APPLICATION AS-TECH

Au travers de la solution AS-TEC WEB OFFICE, la ville s'est dotée d'un outil centralisant toutes les informations relatives aux patrimoines, ressources, stocks et interventions de tous les métiers de ses services techniques. Pour permettre d'assurer sa maintenance et l'évolution de cette application, il est nécessaire de renouveler le marché passé en 2017,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que la Société AS-TECH SOLUTIONS est seule en mesure d'assurer les prestations du contrat, en raison de l'exclusivité totale qu'elle détient (Enregistrement à l'APP sous le n° IDDN.FR.001.230020.002.S.P.1994.000.10000),

Considérant que du fait de cette exclusivité, le marché est passé sans publicité sans mise en concurrence,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

l'approbation du marché public n°2231, relatif à la maintenance préventive, corrective et évolutive, la formation, la télémaintenance, la téléassistance relative à l'application AS-TEC WEB OFFICE, passé pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT et une durée d'un an, reconductible trois fois (soit 180 000 € HT pour les 4 ans).

ARTICLE 2° :

la signature du marché n°2231 avec la société ASTECH SOLUTIONS, Futur Building II, 1280 avenue des Platanes, 34970 Latte, selon délibération DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-239

Objet de l'acte : EVOLUTION, MAINTENANCE CORRECTIVE, PREVENTIVE ET EVOLUTIVE, TELEMAINTENANCE, TELEASSISTANCE, FORMATION APPLICATION AS-TECH

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 1 - Délibérations 2 - Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)

Date de l'acte : 02 décembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221202-lmc1H28460H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28460H1

Date de transmission en Préfecture : 05 décembre 2022

Date de réception en Préfecture : 05 décembre 2022

Publication : du 05 décembre 2022 au 06 février 2023